



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025 / 318

**ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHEMIN DES BOURDOIRES**

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la route,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande de l'entreprise LOXAM LEV, en date du 29 octobre 2025, pour réglementer la circulation et le stationnement sur le Chemin des Bourdoires, afin que la société SPIE puisse stationner une nacelle pour le contrôle des antennes relais FREE situées sur le Chemin des Bourdoires, le 18 novembre 2025 de 9h00 à 15h00.

CONSIDERANT le stationnement d'une nacelle pour le contrôle des antennes relais FREE situées sur le Chemin des Bourdoires, le 18 novembre 2025 de 9h00 à 15h00,

CONSIDERANT que ce stationnement va perturber la circulation et le stationnement sur le Chemin des Bourdoires, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

A R R E T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Les entreprises LOXAM LEV et SPIE sont autorisées à stationner une nacelle sur la voie publique sur le Chemin des Bourdoires, pour le contrôle des antennes relais FREE.

ARTICLE 2 – INTERDICTION

Une partie du Chemin des Bourdoires (selon plan joint), est fermé à la circulation et au stationnement, le 18 novembre 2025 de 9h00 à 15h00.

ARTICLE 3 – DEVIATION

Le demandeur doit mettre en place une déviation par le Chemin du Burdin.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

La signalisation temporaire doit être conforme au manuel du chef de chantier « voirie urbaine ».

Le demandeur doit mettre en place les prescriptions suivantes :

- Les usagers de la route doivent être informés au préalable.
- Une signalétique signalant la déviation doit être mis en place en bas du Chemin des Martins.

Le demandeur doit assurer la signalétique de jour comme de nuit par tout moyen possible.

La signalisation est fournie, mise en place, entretenue et déposée, par le demandeur, sous le contrôle des services de la commune.

ARTICLE 5 – AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,
Le bénéficiaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble- 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 03 novembre 2025,

Le Maire,



Céline BOURSIER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004

ANNEXE

